

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### Article 1 : Généralités

Les présentes conditions de vente s'appliquent exclusivement à chaque commande effectuée auprès de notre société, sous réserve d'éventuelles conditions particulières approuvées par écrit par notre société, et à l'exclusion des conditions générales de vente du client.

Les présentes conditions de vente prévalent à tout moment sur les éventuelles conditions générales du client.

Même si les conditions du client comprennent une disposition à portée équivalente, nos conditions générales ont à tout moment priorité sur de telles conditions éventuelles du client.

Toutes les clauses sont en tout cas expliquées au bénéfice de notre société.

### Article 2 : Prix

Les prix que nous communiquons sont hors taxes et hors TVA.

Les prix sont calculés sur la base des circonstances économiques au moment de l'offre et indépendamment des prix du fournisseur, des taux de change et du pourcentage de retenue pour l'importation vers la Belgique.

De plus, le vendeur se réserve le droit de facturer un montant forfaitaire à l'acheteur en compensation de frais et dépenses supplémentaires pour le transport de marchandises sur certaines routes du territoire belge soumises à la redevance kilométrique, et ce, quelle que soit la distance du transport réellement effectué. Le vendeur se réserve le droit de transporter les biens par la route qu'il choisit.

### Article 3 : Délais de livraison

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et n'engagent pas notre société.

Un éventuel retard de livraison ne donne pas au client le droit de réclamer une indemnité ou de dissoudre la commande en droit.

Sauf dispositions contraires, les délais de livraison sont calculés en jours ouvrables et ne tiennent pas compte d'un retard inattendu en cas de force majeure. Doivent être considérés comme cas de force majeure : grèves générales ou partielles, lock-out, épidémies, blocages routiers, manque de moyens de transport, incendie, inondation, bris de machine, etc., et plus généralement, toute circonstance indépendante de notre volonté qui a pour conséquence que les fabriques de nos fournisseurs sont totalement ou partiellement à l'arrêt.

### Article 4 : Transfert de propriété et risque.

Les biens livrés demeurent la propriété du vendeur jusqu'au paiement total du montant principal, des frais, des intérêts et, le cas échéant, de l'indemnité.

Le client ne pourra en aucun cas disposer du matériel ou des biens livrés tant que le paiement au vendeur n'est pas intervenu intégralement.

Plus spécifiquement, le client ne pourra transférer le droit de propriété des biens à des tiers, les céder, les mettre en gage ou les affecter à quelque sûreté ou privilège que ce soit.

Le client avertira le vendeur lorsque des biens et des matériaux sont installés dans des locaux loués par lui et notifiera, le cas échéant, l'identité et le domicile du bailleur.

Sous peine d'indemnité, le client prévendra le vendeur par lettre recommandée de toute saisie exécutée par un tiers.

Le client s'engage à permettre au vendeur, sans avis préalable, de reprendre possession des biens, les frais restant à charge du client.

Le nom du tiers-saisissant doit être notifié immédiatement par courrier recommandé au vendeur.

Les biens sont toujours réputés comme étant vendus, réceptionnés et acceptés dans les établissements du vendeur.

Il est livré aux risques et périls du destinataire, même en cas de vente ou de livraison « franco ».

Le client est seul responsable pour les livraisons à des tiers.

Le client s'engage à venir chercher ou à accepter les marchandises endéans les 5 jours qui suivent la date à laquelle nous lui aurons fait savoir que celles-ci sont à sa disposition, sauf accord contraire.

Sans préjudice des autres droits qui lui sont attribués, le vendeur est irrévocablement autorisé par le client, si celui-ci ne remplit pas ou pas en temps utile les obligations de paiement qui lui incombent à l'égard du vendeur, sans mise en demeure ni intervention judiciaire, à reprendre les marchandises qu'il a livrées.

En cas de reprise des biens par le vendeur, les biens repris seront crédités sur la base de la valeur que ces biens semblent avoir au moment de la reprise.

### Article 5 : Plaintes

Les articles vendus sont vérifiés et contrôlés avant d'être envoyés à l'acheteur.

Ils sont réputés acceptés lorsqu'ils quittent l'établissement du vendeur. Il est du devoir de l'acheteur, lors de la livraison de vérifier immédiatement (i) si les marchandises sont entachées de défauts visibles et (ii) si la quantité fournie est exacte. Tout problème de non-conformité doit être signalé au moment de la livraison. Aucune réclamation qualitative ou quantitative de l'acheteur ne sera prise en considération, sous peine de nullité, si elle n'est pas formulée par lettre recommandée et/ou par mail dans les 48 heures de la livraison. Tous les erreurs et manquements doivent être prouvés à l'appui de photos claires. Des exemplaires et/ou des échantillons des biens livrés doivent rester à la disposition du vendeur afin de contrôler si les plaintes ont été émises à juste titre. Après reconnaissance écrite du vendeur, ces biens peuvent uniquement être remplacés ou repris. Par conséquent, il est explicitement exclu de réclamer une compensation supplémentaire. Les indemnités automatiques, les compensations et les clauses de pénalités calculées unilatéralement par le client ne sont jamais d'application. L'acheteur perd tout droit de contester lorsqu'il transforme les marchandises.

Le vendeur ne peut pas être tenu responsable de vices cachés six mois après la date de livraison.

Toute réclamation, relative aux marchandises livrées, doit nous parvenir par lettre recommandée et/ou par mail dans un délai d'une semaine après la découverte, en se référant au numéro de la facture ou, à défaut, de la note d'envoi. Tous les erreurs et manquements doivent être prouvés à l'appui de photos claires. Des exemplaires et/ou des échantillons des biens livrés doivent rester à la disposition du vendeur afin de contrôler si les plaintes ont été émises à juste titre. Après reconnaissance écrite du vendeur, ces biens peuvent uniquement être remplacés ou repris. À la fin de ce délai, les biens seront considérés comme irrévocablement acceptés.

Si le client du vendeur a vendu ces biens, le client final et/ou le tiers doit signaler les plaintes concernant les biens livrés dans un délai d'une semaine par lettre recommandée et/ou par mail au client, lequel à son tour doit en informer le vendeur dans un délai d'une semaine après réception de cette plainte, en se référant au numéro de la facture ou, à défaut, de la note d'envoi. Tous les erreurs et manquements doivent être prouvés à l'appui de photos claires. Des exemplaires et/ou des échantillons des biens livrés doivent rester à la disposition du vendeur afin de contrôler si les plaintes ont été émises à juste titre. Après reconnaissance écrite du vendeur, ces biens peuvent uniquement être remplacés ou repris. À la fin du délai susmentionné, les biens seront considérés comme irrévocablement acceptés.

Le renvoi des marchandises sans l'accord écrit préalable du vendeur n'aura aucun effet juridique. De telles marchandises seront refusées par le vendeur aux frais de l'acheteur, sans préjudice du droit du vendeur d'exiger un paiement.

La livraison ne peut être refusée que si le produit est fort endommagé ou si le produit n'a pas été commandé.

Toute réclamation concernant nos factures doit être portée à notre connaissance par lettre recommandée dans les 5 jours de leur

réception. À défaut, elles seront considérées comme acceptées sans aucune réserve.

Une réclamation ne peut en aucun cas justifier une suspension du paiement.

#### Article 6 : Conditions de paiement

Toute commande par le client est définitive, qu'un acompte ait été payé ou non.

Les acomptes versés par le client sont à valoir sur le prix de la commande.

Sauf dispositions contraires et écrites, nos factures sont payables au comptant à Anvers.

Pour tout montant resté impayé à la date d'échéance, un intérêt calculé à raison de 12% l'an sera dû de plein droit et sans mise en demeure préalable, ainsi qu'une indemnité forfaitaire égale à 15% du montant de la facture, sans toutefois que cette indemnité puisse être inférieure à 125,00 euros.

Pour chaque paiement, le vendeur tient compte de la plus ancienne facture impayée.

Le défaut de paiement d'une facture à son échéance, le protêt d'un effet même non accepté, toute demande de concordat amiable ou judiciaire, toute demande de suspension de paiement, même non officielle ou tout autre fait pouvant impliquer l'insolvabilité du client, entraînent la déchéance du terme pour toutes les factures, même non échues, de plein droit et sans mise en demeure.

Par ailleurs, le vendeur se réserve le droit dans ces cas de suspendre toutes les livraisons, sans mise en demeure, qu'elles découlent ou non du contrat actuel ou de contrats précédents ou futurs, et de ne les reprendre que dès régularisation du paiement, sous réserve d'autres dispositions.

En cas de résiliation unilatérale du contrat par le client, nous serons redevables des dommages-intérêts équivalant à 30 % au moins du prix de vente total. Une indemnité supérieure pourra être réclamée si le dommage est supérieur à 30%.

#### Article 7 : Clause de dissolution explicite

Les parties conviennent expressément que les dispositions du présent article forment une clause résolutoire expresse. Sans préjudice du droit à une indemnité, le vendeur se réserve le droit de résilier ou d'annuler à tout moment la présente convention sans mise en demeure ni indemnité, en cas de non-paiement d'une facture à son échéance, le protêt d'un effet même non accepté, toute demande de concordat amiable ou judiciaire, toute demande de sursis de paiement, même non officielle ou tout autre fait pouvant impliquer l'insolvabilité du client.

#### Article 8 : Réserve de propriété

Les produits livrés restent la propriété intégrale et exclusive de notre société jusqu'au paiement complet de toutes les factures y afférant, même s'ils ont été livrés au client. Le risque lié à la marchandise est transféré à l'acheteur dès la conclusion des contrats. Les avances payées seront conservées pour couvrir certaines pertes.

La réserve de propriété du vendeur ne subit pas les effets de la situation de concours prévue au prochain article. En cas d'insolvabilité d'une des parties, ou toute autre situation de concours, les dettes et les créances mutuelles des parties seront compensées. Le solde net de cette compensation et/ou de ce règlement sera dû par l'une ou l'autre partie. La compensation sera basée, d'une part, sur la facturation et, d'autre part, sur la correspondance et les détails communiqués par lettre, fax ou e-mail entre les administrations des parties, qui ont l'obligation de suivre minutieusement les compensations dans leur comptabilité et d'introduire et compléter les ordres de transfert dans un système actuel. Le vendeur et l'acheteur conviennent que suite à une compensation, indépendamment d'un paiement ou non du solde dû, les obligations compensées s'éteindront pour ce qui reste. Dès lors, la partie titulaire du solde net disposera seulement d'une créance à l'encontre de l'autre partie pour ce solde net.

Même après l'exécution partielle d'un contrat, le vendeur a le droit, si le crédit du client s'affaiblit, d'exiger de l'acheteur les garanties estimées nécessaires par le vendeur en vue de l'exécution correcte des engagements pris. Le refus de l'acheteur d'accepter cela

donne au vendeur le droit de résilier le contrat en tout ou en partie, sans compensation pour l'acheteur. Ce qui précède vaut également en cas de défaut de paiement, même en partie, dans le chef de l'acheteur dans les délais impartis.

#### Article 9 : Les dommages

La responsabilité du vendeur est en tout cas limitée aux dommages directs prouvés par l'acheteur et ne peut pas dépasser le montant maximal de la facture hors TVA. Le vendeur ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages indirects, de la perte de profits et de tout autre dommage consécutif.

Le vendeur n'est jamais responsable des dommages résultant d'endommagements pendant le transport des marchandises, d'un traitement incorrect ou négligent par les représentants de l'acheteur et de tiers, ni des dommages causés par le retard de tiers.

Les demandes à l'encontre du vendeur se prescrivent en tout cas après l'expiration d'un an après la livraison.

#### Article 10 : Attribution exclusive de compétence

Tout litige lié au présent contrat est de la compétence exclusive de l'arrondissement judiciaire d'Anvers. Les parties acceptent et reconnaissent explicitement ces tribunaux comme juridictions exclusivement compétentes. Le droit belge est applicable à tout litige entre le client et le vendeur.